

Informations pour les collaborateurs

COUVERTURE D'ASSURANCE APRÈS LA

www.payrollplus.ch

PAYROLLPLUS 
Die Lohnplattform für Freelancer und KMU



En bref :

Quand la couverture d'assurance prend-elle fin ?

- Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie : à la fin du contrat de travail.

- Assurance contre les accidents :
Après 30 jours à compter de la fin du contrat de travail.

- Caisse de pension :
Après un mois à compter de la fin du contrat de travail.

Quelles sont les assurances nécessaires :

- Assurance-accidents (SUVA)
- Caisse maladie
- Indemnité journalière en cas de maladie (Groupe Mutuel) 1.1.2024 SWICA
- AVS
- Caisse de pension (Caisse de pension Tellco PkPro)
- Assurance chômage (AC)

Important :

- Les énumérations et explications ne sont pas exhaustives. Les conditions contractuelles générales des assureurs respectifs sont applicables.

Maintien de la couverture d'assurance :

Les collaborateurs qui ne prennent pas un nouvel emploi peuvent maintenir leur couverture d'assurance comme suit :

Assurance-accidents - SUVA :

Dans les 30 jours suivant votre départ, vous pouvez vous assurer volontairement contre les risques d'accidents non professionnels en souscrivant une "assurance par convention" pour une prime mensuelle de 25 CHF (max. 6 mois). Les formulaires correspondants peuvent être commandés auprès de la SUVA. Les bénéficiaires d'indemnités journalières de chômage sont obligatoirement assurés par la SUVA.

Caisse maladie :

Vous êtes tenu d'informer votre caisse maladie dans un délai d'un mois que vous n'êtes plus obligatoirement assuré contre les accidents selon la LAA. Vous devez donc inclure le risque d'accident dans votre caisse maladie.

Indemnité journalière en cas de maladie :

Toutes les personnes assurées ont un droit de passage à l'assurance individuelle dans un délai de 3 mois. Il est renoncé à de nouvelles réserves. Les primes sont calculées selon le tarif individuel.

Les primes sont calculées. Vous pouvez ainsi conserver votre couverture d'assurance sans restrictions (réserves). Il n'y a pas de droit de passage, entre autres :

- En cas de changement d'emploi et de passage à l'assurance du nouvel employeur.
- En cas de transfert du domicile à l'étranger.
- Pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite AVS
- En cas de cessation de l'activité lucrative

AVS :

Les salariés qui, après avoir quitté l'entreprise, ne perçoivent pas de revenu soumis à l'AVS suffisant pendant une année civile et ne sont pas inscrits au chômage, doivent verser le montant minimum de l'AVS pendant cette année civile afin d'éviter une réduction de leur rente.

Caisse de pension - Pensionskasse Pro :

Pour les risques de décès et d'invalidité, vous êtes encore assuré pendant un mois. Si vous souhaitez conserver cette couverture d'assurance, prenez directement contact avec la caisse de pension (tél. +41 58 442 50 00) ou l'institution supplétive LPP afin de continuer à être assuré (web.aeis.ch) / tél. +41 41 799 75 75). Un transfert se fait sans réserve. Les bénéficiaires d'indemnités journalières de chômage sont obligatoirement assurés par l'institution supplétive pour les risques de décès et d'invalidité. Pour une radiation de la caisse de pension et le transfert de votre avoir, veuillez envoyer un e-mail à info@payrollplus.ch.

Assurance chômage - AC :

Vous devez déjà chercher un nouvel emploi pendant votre délai de préavis. Le 1er jour de votre chômage, vous devez vous inscrire à l'ORP et y documenter vos efforts antérieurs. Plus d'informations : www.treffpunkt-arbeit.ch

PayrollPlus AG
Churerstrasse 160a, 8808 Pfäffikon
+41 55 416 50 50, info@payrollplus.ch
www.payrollplus.ch